



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex**

ARRÊTÉ

n° 2009.PREF.DCI/2 BE 0158 du

10 SEP. 2009

**portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ECF, afin
d'encadrer l'extension du bâtiment dénommé « Bâtiment d'exploitation » situé à
GRIGNY-Zac des Radars, 1 rue René Clair-**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2 032 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau chargé d'assurer l'intérim du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Normandie approuvé par arrêté inter préfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.735 du 11 mars 1993 autorisant la société CHOMETTE FAVOR à exploiter à GRIGNY, ZAC des Radars, les activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 tonnes dans des entrepôts couverts,
 - ♦ Volume des entrepôts : 130 000m³ (bâtiment exploitation environ 8900 m³ ; bâtiment stockage environ 3900 m³)
 - ♦ Quantité des matières stockées : environ 950 tonnes
- n° 253-B (D) : dépôt de liquides inflammables de la 1^{ere} catégorie (volume 15 m³)
- n° 3-1 (D) : atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu environ 100 kW)

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002.PREF.DCL/0029 du 1^{er} février 2002 imposant à la société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR) dont l'activité et le siège social sont situés 1, rue René Clair- ZAC des Radars, BP 1- 91355 GRIGNY Cedex des prescriptions additionnelles pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le dossier technique relatif à l'extension du bâtiment dénommé « Bâtiment d'exploitation » reçu le 20 mars 2008, complété le 19 février 2009, déposé par la Société ECF dont le siège social est situé Zac des Radars 1, Rue René Clair à 91350 GRIGNY qui sollicite l'autorisation d'exploiter à GRIGNY – Zac des Radars 1, Rue René Clair, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510.1:(A) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m³.
- 1138.4.b:(DC) emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.
- 2925:(D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.
- 1412.2.a:(A) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 juin 2009,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2009 notifié le 27 juillet 2009 au pétitionnaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que des mesures complémentaires sont prévues pour assurer la sécurité incendie,

CONSIDERANT la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement sera garantie par les dispositions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié qui autorise la société ECF (anciennement CHOMETTE FAVOR), dont le siège social est situé 1, rue René Clair, ZAC des Radars, BP.1 GRIGNY (91355), à exploiter des installations de stockage, logistique et transport de marchandises sur la commune de GRIGNY dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Bâtiment de stockage Quantité de matières combustibles 675 tonnes	Volume de stockage	50 000	m ³	155 000	m ³
1138	4b	DC	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	Stockage de chlore en boîtes de 1 kg	Quantité stockée	100	kg	490	kg
2910	A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 chaudières gaz naturel	Puissance	2	MW	2,512	MW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Atelier de charge	Puissance de courant continu	50	kW	150	kW
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité stockée	6	t	2	t

Régime :

A-S = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

DC = Déclaration à contrôle périodique

NC = Non

Classable

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	TGAP
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	
1138	4b	DC	Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	/
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	/
1412	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	/

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 1° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par :

« Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en date du 27 juin 1991 et au dossier d'extension en date des 22 novembre 2000 et 9 janvier 2001, et au dossier technique SAFEGE de février 2009 ainsi que des dossiers communiqués le 23 février 2009 relatifs à l'extension (Notices permis de construire - Additif décembre 2008) et à la ventilation des cellules dédiées au stockage des produits inflammables et toxiques (Notices permis de construire - Ventilations cellules spécifiques). »

ARTICLE 4 :

Le premier point de l'alinéa 6° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié, est modifiée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est divisé en deux bâtiments distants de 10 m reliés par un tunnel à hauteur de l'étage (niveau 1):

- un bâtiment d'exploitation comportant 2 étages d'une surface de 8500 m² en rez-de-chaussée et 7000 m² à l'étage. Ce bâtiment est isolé par une structure stable au feu 2 heures et plancher haut stable au feu et coupe-feu 2 heures . Le rez-de-chaussée est divisé en 2 cellules égales séparées par un mur coupe-feu 2 heures et munies de portes coupe-feu 1 heure à fermeture automatique,

[...] »

ARTICLE 5 :

La première phrase du paragraphe 3° de l'annexe X de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée et remplacée par :

« Ces cellules doivent être équipées d'une extraction mécanique en partie haute assurant un renouvellement d'air minimum de 5 fois le volume de la cellule par heure. Pour la cellule toxique, ce dispositif est équipé d'un piège à son et se coupe automatiquement en cas d'incendie. »

ARTICLE 6 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié l'annexe XI suivante :

ANNEXE XI

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXTENSION AU NORD DU BATIMENT EXPLOITATION

- 1) L'extension consiste en l'augmentation du volume de stockage à rez-de-chaussée de l'établissement ECF.
- 2) Cette extension au nord du bâtiment d'exploitation est distante de 10 m du bâtiment entrepôt.
- 3) Cette extension est séparée du bâtiment d'exploitation par un mur coupe feu 2 heures sur toute sa hauteur.

- 4) Les portes et fenêtres sont coupes feu 1 heure. Les portes sont dotées de ferme-porte.
- 5) La porte dédiée au passage des engins est coupe feu 1 h avec fermeture automatique.
- 6) Les systèmes de ventilation sont coupés automatiquement en cas de détection incendie.
- 7) Un dispositif de sprinklage, conforme aux normes APSAD, est installé.
- 8) La façade Est doit être équipée d'un écran thermique de 3 m de hauteur.

ARTICLE 7 :

Le point 5° de l'annexe X de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimé et remplacé par :

« Chaque cellule doit être raccordée à une capacité de rétention spécifique et largement dimensionnée. La canalisation reliant les cellules aux capacités de rétention spécifiques doit être résistante aux produits susceptibles d'être transportés par celle-ci.

Les canalisations doivent être clairement identifiées et protégées d'éventuels chocs pouvant être générés par les activités du site.

Un contrôle semestriel est effectué sur les canalisations afin de vérifier l'intégrité et l'étanchéité de celles-ci. Les dates et conclusions de ces contrôles sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir mélange de produits incompatibles. »

ARTICLE 8 :

La seconde phrase du point 10° de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93.735 du 11 mars 1993 modifié est supprimée et remplacée par :

« Le stockage de produits explosifs est interdit excepté un stockage limité de 300 kg de fontaines pyrotechniques d'intérieur. Ces fontaines doivent répondre aux critères de classement des matières dangereuses et être classées en catégorie 1.4.

Ce stockage est placé dans la cellule produits inflammables et isolé de 1 m des autres produits. Ce stockage est clairement identifié et la zone d'isolement délimitée.

Aucun emballage détérioré ou fontaine extraite de son emballage n'est autorisé à être stocké ».

TITRE II

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

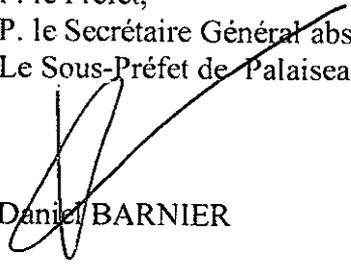
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de GRIGNY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

